



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 52
(2006, chapitre 46)

**Loi concernant la mise en œuvre de la
stratégie énergétique du Québec et
modifiant diverses dispositions
législatives**

**Présenté le 14 novembre 2006
Principe adopté le 23 novembre 2006
Adopté le 13 décembre 2006
Sanctionné le 13 décembre 2006**

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de donner suite aux mesures annoncées dans la stratégie énergétique du Québec, rendue publique le 4 mai 2006. Il modifie la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique afin de prévoir que les membres du personnel sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Agence. Il élargit la mission de l'Agence en lui confiant la responsabilité de promouvoir le développement des nouvelles technologies énergétiques pour toutes les formes d'énergie et tous les secteurs d'activités et celle d'élaborer un plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies.

À cet égard, le projet de loi précise le processus d'élaboration du plan d'ensemble auquel participent les distributeurs d'énergie. Il prévoit les obligations de ces distributeurs et accorde de nouveaux pouvoirs à l'Agence. De plus, un processus de reddition de comptes du plan est introduit pour assurer l'utilisation adéquate des fonds affectés à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques.

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de lui confier de nouveaux mandats. Au regard du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies, il prévoit que la Régie approuve les montants devant servir au financement des programmes prévus au plan et fixe le montant annuel que les distributeurs d'énergie doivent allouer à l'efficacité énergétique et à l'innovation technologique. De plus, il prévoit la participation active de la Régie au processus de reddition de comptes du plan.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit des mesures concernant le financement des actions pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques. À cette fin, il accorde à la Régie le pouvoir d'établir la redevance annuelle sur les combustibles et les carburants devant être versée par les distributeurs au Fonds vert, institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. De plus, il prévoit de nouvelles mesures visant à assurer la fiabilité du transport de l'électricité au Québec.

Ce projet de loi contient également de nouvelles mesures concernant la distribution par canalisation des biogaz et des gaz de synthèse ainsi que la production décentralisée d'électricité.

Enfin, le projet de loi étend à tous les distributeurs d'électricité l'interdiction d'interrompre la livraison d'électricité en hiver en raison du non-paiement d'une facture.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-15.2.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);
- Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, chapitre 19).

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

1. La Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001) est modifiée par l'insertion, avant la section I, de la suivante :

« SECTION 0.1

« DÉFINITIONS ET APPLICATION

« **0.1.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« carburants et combustibles », l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire et de la partie renouvelable des carburants et combustibles ;

« diesel », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel ;

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques ;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule ;

3° toute personne qui acquiert, au cours d'une année, 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° ;

« distributeur de gaz naturel », un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ;

« distributeur d'électricité », Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ;

« distributeur d'énergie », un distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel et un distributeur de carburants et de combustibles ;

« essence », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé ;

« mazout », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel ;

« propane », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

Pour l'application des articles 24.2 et 24.3 ainsi que de la section IV.1, un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (1986, chapitre 21) sont réputés être un distributeur d'énergie. ».

2. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé :

1° d'au moins sept membres et d'au plus 10 membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus quatre ans, provenant des milieux concernés ;

2° du président-directeur général de l'Agence nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans qui en est membre d'office.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non. ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la première phrase et par le remplacement de « Celui-ci » par « Le président-directeur général » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Les fonctions de président du conseil et celles de président-directeur général ne peuvent être cumulées. ».

5. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « directeur général » par les mots « président-directeur général ».

6. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**13.** Les membres du personnel de l'Agence sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Agence.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Agence détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

7. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « directeur général », partout où ils se trouvent, par les mots « président-directeur général ».

8. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique » par les mots « de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement de nouvelles technologies énergétiques » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Agence a également pour fonctions d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies ainsi que d'en assurer la mise en œuvre et le suivi. ».

9. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et de nouvelles technologies énergétiques » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « l'efficacité énergétique », des mots « et des nouvelles technologies énergétiques » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots «d'efficacité énergétique», des mots «et de nouvelles technologies énergétiques» et par le remplacement des mots «cette matière» par les mots «ces matières» ;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de «et de nouvelles technologies énergétiques» ;

5° par l'ajout, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après les mots «d'efficacité énergétique», des mots «et de nouvelles technologies énergétiques» ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «administrer des programmes d'efficacité énergétique» par les mots «mettre en œuvre des programmes, des interventions en matière d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies énergétiques» ;

7° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots «et des nouvelles technologies énergétiques» ;

8° par l'ajout, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«8° assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.» ;

9° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'Agence peut déléguer la mise en œuvre de programmes ou d'interventions en matière d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies énergétiques ou de mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans ces domaines.» ;

10° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «l'efficacité énergétique», des mots «ou des nouvelles technologies énergétiques» et, par la suppression des mots «dans le secteur industriel, institutionnel, commercial ou résidentiel».

10. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après les mots «d'efficacité énergétique», des mots «ou d'un programme concernant les nouvelles technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre» et, par le remplacement dans ce paragraphe, des mots «ce domaine» par les mots «ces domaines» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après les mots «d'efficacité énergétique», des mots «ou d'un programme concernant les nouvelles

technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre».

11. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «Tout» par le mot «Un» et l'insertion, après les mots «d'efficacité énergétique», des mots «ou un programme concernant les nouvelles technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre».

12. L'article 21 de cette loi est abrogé.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Un distributeur d'énergie doit transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou tout document qu'elle estime nécessaire à l'application de la présente loi. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de la section suivante :

«SECTION II.1

«PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

«§1. — *Élaboration du plan d'ensemble*

«**22.1.** Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir et transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe :

1° ses cibles triennales d'efficacité énergétique en fonction des divers secteurs d'activités ;

2° un échéancier prévisionnel triennal pour l'atteinte de ces cibles ;

3° ses priorités d'action triennales en matière d'efficacité énergétique pour atteindre les cibles.

L'Agence établit, dans le même délai, les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales mentionnés au premier alinéa qui concernent les carburants et les combustibles, les nouvelles technologies énergétiques ou qui se rapportent à plus d'une forme d'énergie.

Les priorités d'action doivent porter sur les approches à privilégier afin de se conformer aux orientations gouvernementales en matière d'efficacité énergétique.

«**22.2.** L'Agence soumet au gouvernement pour approbation les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales établis conformément à l'article 22.1.

«**22.3.** À défaut par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 22.1, l'Agence établit, aux frais du distributeur, ses cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et ses priorités d'action triennales.

L'Agence doit cependant lui donner un préavis écrit de 10 jours à cet effet.

«**22.4.** À la suite de l'approbation du gouvernement, l'Agence élabore un plan d'ensemble triennal qui fait état de l'ensemble des interventions proposées pour favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et le développement de nouvelles technologies énergétiques. Le plan porte sur tous les usages de l'énergie et toutes les formes d'énergie et couvre un horizon de 10 ans.

«**22.5.** Le plan d'ensemble doit notamment comprendre :

1° les orientations générales et les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie ;

2° les cibles triennales d'efficacité énergétique, les échéanciers prévisionnels triennaux et les priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement ;

3° le rapport des consultations ;

4° la description des propositions en matière réglementaire ou autre concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques ;

5° la description des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique présentés selon les échéances, les formes d'énergie et les secteurs d'activités ;

6° la description des programmes de soutien à l'innovation technologique ;

7° la description des interventions visant à informer, sensibiliser, former ou éduquer en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques ;

8° l'information relative aux économies qu'il est possible de réaliser par la mise en œuvre des programmes et interventions que le plan contient ;

9° pour l'Agence ainsi que pour chaque distributeur d'énergie, le montant annuel que l'on prévoit allouer aux programmes et aux interventions en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques ;

10° l'évaluation des coûts afférents à la réalisation des éléments du plan.

«**22.6.** Pour l'élaboration du plan d'ensemble, l'Agence consulte les distributeurs d'énergie, les représentants du secteur des carburants et des combustibles, les représentants des utilisateurs d'énergie dans les secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et du transport ainsi que les différents groupes intéressés par la promotion de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies énergétiques.

«**22.7.** Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe, ses programmes et ses interventions préparés conformément aux cibles triennales d'efficacité énergétique, aux échéanciers prévisionnels triennaux et aux priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement.

Le distributeur d'électricité doit, en outre, transmettre à l'Agence la liste des projets d'efficacité énergétique qu'il a retenus, au cours d'une année, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres visée à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Cette liste est intégrée au plan d'ensemble.

«**22.8.** À défaut par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 22.7, l'Agence établit, aux frais du distributeur, le contenu de ses programmes et de ses interventions.

L'Agence doit cependant lui donner un préavis écrit de 10 jours à cet effet.

«**22.9.** L'Agence est responsable d'établir le contenu des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi que le contenu des programmes et des interventions concernant les nouvelles technologies énergétiques en tenant compte des avis et commentaires recueillis lors de ses consultations.

«**22.10.** Un programme ou une intervention comporte entre autres une description des mesures à réaliser, le coût de celles-ci ainsi qu'un calendrier de leur réalisation. Le programme ou l'intervention indique en outre qui de l'Agence ou du distributeur d'énergie est responsable de la réalisation des mesures.

«§2. — *Approbaton, modification et suivi du plan d'ensemble*

«**22.11.** À la date fixée par le ministre, l'Agence soumet le plan d'ensemble à la Régie afin qu'elle approuve les éléments du plan mentionnés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.5.

«**22.12.** Les éléments du plan d'ensemble mentionnés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.5 peuvent être modifiés par l'Agence ou par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, avec l'autorisation de la Régie aux conditions qu'elle peut déterminer.

«**22.13.** L'Agence doit, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, élaborer un nouveau plan d'ensemble au moins une fois à tous les trois ans.

Entre ces périodes, l'Agence procède annuellement à la révision du plan d'ensemble afin que ce dernier reflète les modifications qu'amène la révision annuelle des programmes et des interventions qu'il contient et celles découlant des décisions que rend la Régie en matière d'efficacité énergétique.

L'Agence transmet à la Régie le plan d'ensemble révisé dans les 30 jours de la date de sa révision.

«**22.14.** À la suite de l'approbation de la Régie en vertu de l'article 22.11, le plan d'ensemble est accessible au public.

«§3. — *Règles concernant les distributeurs d'énergie*

«**22.15.** Un distributeur d'énergie doit réaliser les programmes et les interventions dont il a la responsabilité en vertu du plan d'ensemble.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un programme ou une intervention dans le délai et de la manière prévus au plan d'ensemble ou qui constate qu'un programme ou une intervention n'atteint pas ses objectifs, doit en aviser l'Agence.

L'Agence peut, aux frais du distributeur, effectuer les programmes et les interventions qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 10 jours à cet effet.

«**22.16.** Dans le but d'assurer un suivi des programmes et des interventions qui doivent être réalisés par un distributeur d'énergie, l'Agence peut exiger du distributeur qu'il présente un état de situation sur les actions menées dans le cadre du plan d'ensemble, de même que sur les résultats obtenus.».

15. L'intitulé de la section III de cette loi est modifié par la suppression de « , COMPTES ET RAPPORTS ».

16. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « son budget » par les mots « ses prévisions budgétaires ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«**24.1.** L'Agence peut déterminer un tarif de frais pour des services qu'elle offre dans le cadre d'un programme ou d'une intervention concernant l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou les nouvelles technologies énergétiques.

«**24.2.** Tout distributeur d'énergie doit payer à l'Agence sa quote-part annuelle déterminée par la Régie conformément au paragraphe 3° de l'article 85.25 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

«**24.3.** L'Agence tient des comptes distincts pour chaque distributeur d'énergie.

«**24.4.** L'Agence finance ses activités avec les sommes provenant des quotes-parts prévues à l'article 24.2, des frais qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit.

«**24.5.** Les sommes reçues par l'Agence, en vertu de l'article 24.4, doivent servir exclusivement à l'application de la présente loi et au paiement des obligations de l'Agence.

L'excédent des revenus sur les dépenses, pour un exercice financier, est reporté sur le budget annuel subséquent de l'Agence.

«SECTION III.1

«GESTION ET REDDITION DE COMPTES

«**24.6.** L'Agence soumet annuellement à la Régie, à une date établie par celle-ci, un rapport sur l'état d'avancement du plan d'ensemble et l'utilisation des sommes reçues en vertu de l'article 24.2.

«**24.7.** L'Agence conclut avec le ministre une convention de performance concernant la mise en œuvre du plan d'ensemble.

Cette convention doit notamment contenir les éléments suivants :

1° la description du rôle de l'Agence dans la mise en œuvre du plan d'ensemble ;

2° la section du plan d'ensemble décrivant les objectifs pour chacune des années de la convention, les moyens pris pour les atteindre ainsi que les ressources humaines, financières et matérielles disponibles ;

3° les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints. ».

18. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le rapport d'activités doit notamment comprendre :

1° une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par la convention de performance;

2° un suivi du plan d'ensemble;

3° le rapport de vérification de la Régie concernant l'état d'avancement du plan d'ensemble;

4° une déclaration du président-directeur général de l'Agence attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents. ».

19. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de « le rapport d'activités et le plan de développement » par « et le rapport d'activités ».

20. L'article 28 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur général peut procéder à la vérification de l'optimisation des ressources de l'Agence sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01). ».

21. L'article 29 de cette loi est abrogé.

22. L'article 31 de cette loi est abrogé.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, de la section suivante :

« SECTION IV.1

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **31.1.** Un distributeur d'énergie qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 22.1, 22.7, 22.15, 22.16 ou de l'article 24.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute récidive.

« **31.2.** Un distributeur d'énergie qui fait défaut de fournir un renseignement ou un document visé à l'article 21.1 ou qui produit de faux renseignements, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

24. L'article 47 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « ni », des mots « à la Société d'énergie de la Baie James ni ».

LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

25. L'article 2 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23) est modifié par le remplacement des mots « sur le domaine de l'État de lignes de transmission » par les mots « de lignes de transmission ou l'implantation d'un parc éolien sur le domaine de l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

26. L'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, édicté par l'article 26 de cette loi, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° les sommes versées conformément à l'article 85.38 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ; ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

27. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° l'Agence de l'efficacité énergétique. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

28. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par l'insertion, à la fin de la définition de « gaz naturel », de « , à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse ».

29. L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 36, 44 et 85.1, » par « 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, ».

30. L'article 2.2 de cette loi est modifié par la suppression de « 85.1, ».

31. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° lorsqu'elle approuve le financement du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et qu'elle établit le montant annuel prévu au paragraphe 2° de l'article 85.25 ; ».

32. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4.1° du premier alinéa, du suivant :

« 4.2° établir le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui

concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence de l'efficacité énergétique administre ; ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** La Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. ».

34. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « de gaz naturel », de « et, dans le cas des audiences qu'elle tient en vertu du chapitre VI.2, à tout distributeur d'énergie ».

35. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « transporteur d'électricité », de « , d'un propriétaire ou exploitant visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 85.3 ».

36. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », des mots « refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi, ».

37. L'article 48 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à une telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu. ».

38. L'article 49 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques. ».

39. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et du deuxième alinéa » par les mots « ainsi que des deuxième et troisième alinéas ».

40. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution. ».

41. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Tout titulaire » par « À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire » ;

2° par l'insertion, à la fin de la première phrase de cet alinéa, des mots « qu'il propose ».

42. L'article 73.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.1.** Le transporteur d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau. Si elle le considère utile pour les fins de l'article 85.17, la Régie peut demander à un propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 de lui soumettre pour approbation les exigences techniques de raccordement à leurs réseaux respectifs. ».

43. L'article 74.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « d'approvisionnement », des mots « de même qu'à des projets d'efficacité énergétique » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles. » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.2, du suivant :

« **74.3.** Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement. ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

« **76.1.** Un réseau privé d'électricité est tenu de distribuer l'électricité à toute personne desservie par le réseau à moins qu'une entente de distribution, avec le distributeur d'électricité concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge d'un client au distributeur, ne soit intervenue.

Le présent article ne s'applique pas à un réseau privé dont le client a convenu, avant le 13 décembre 2006, d'une entente avec le distributeur d'électricité pour le transfert de sa charge.

« **76.2.** Le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ne peut, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, interrompre la livraison d'électricité à la résidence principale d'un client qui y habite et dont le système de chauffage requiert l'électricité, au motif que le client n'a pas payé sa facture à échéance ou ne s'est pas conformé aux conditions d'une entente de paiement. Les dispositions des conditions de service du distributeur d'électricité, relatives à cette matière, s'appliquent à tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité compte tenu des adaptations nécessaires. ».

46. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après les mots « réseaux municipaux », des mots « et privés ».

47. L'article 85.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui n'est pas visé à l'article 75 » par « mentionné à l'article 2.1 ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

« TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

« SECTION I

« NORMES DE FIABILITÉ

« **85.2.** La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.

« **85.3.** Sont visés par la présente section :

1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité ;

2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité ;

3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA), raccordée à un réseau de transport d'électricité ;

4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité.

«**85.4.** La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour :

1° le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec ;

2° effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité ;

3° lui fournir des avis ou des recommandations.

L'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets.

«**85.5.** La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec.

«**85.6.** Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie :

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire ;

2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées ;

3° l'identification de tout propriétaire ou exploitant et de tout distributeur visés à l'article 85.3 qui sont susceptibles d'être soumis à l'application des normes de fiabilité.

«**85.7.** La Régie peut demander au coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date de leur entrée en vigueur.

Les normes de fiabilité peuvent :

1° prévoir, sous réserve de l'article 85.10, une grille de sanctions y compris des sanctions pécuniaires applicables en cas de contravention ;

2° rendre applicables par renvoi des normes de fiabilité établies par un organisme de normalisation avec lequel une entente a été conclue.

«**85.8.** Le coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité.

«**85.9.** Si un organisme mandaté par la Régie en vertu d'une entente visée à l'article 85.4 considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un délai d'au moins 20 jours. L'organisme fait ensuite rapport à la Régie de ses constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.

«**85.10.** Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement.

Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la transmission d'une lettre de réprimande rendue publique par un moyen approprié ou l'imposition de conditions par la Régie à l'exercice de certaines activités.

«**85.11.** Les montants de sanctions pécuniaires, perçus par la Régie, sont versés dans un compte distinct aux fins de s'assurer de la fiabilité du transport d'électricité.

«**85.12.** La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.

«**85.13.** Le coordonnateur de la fiabilité :

1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les propriétaires ou exploitants ou les distributeurs visés par les normes de fiabilité adoptées par la Régie ;

2° remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie ;

3° peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation.

«SECTION II

«CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

«**85.14.** Pour l'application de la présente section, un «transporteur auxiliaire» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du transporteur d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers.

«**85.15.** À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

«**85.16.** À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

«**85.17.** Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables.

Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions.

«**85.18.** Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.

«SECTION III

«ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

«**85.19.** Pour l'application de la présente section, un «transporteur accessible» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus ainsi que le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité.

«**85.20.** Une demande de raccordement aux installations d'un transporteur accessible ou du transporteur d'électricité doit être soumise au transporteur d'électricité conformément à ses tarifs et conditions de service de transport.

«**85.21.** À la suite d'une demande de raccordement, le transporteur d'électricité procède conjointement avec le transporteur accessible à une analyse économique et financière des propositions de raccordement qu'il soumet à la Régie.

«**85.22.** Le transporteur d'électricité doit obtenir de la Régie l'autorisation prévue à l'article 73 pour le raccordement retenu.

«**85.23.** Si le raccordement autorisé par la Régie comporte le raccordement aux installations du transporteur accessible, ce dernier est tenu d'en accorder le libre accès et de négocier une entente à cette fin avec le transporteur d'électricité conformément à la section II du présent chapitre.

«CHAPITRE VI.2

«PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

«**85.24.** Les termes et expressions définis à l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre A-7.001) s'appliquent au présent chapitre.

«**85.25.** Dans le cadre du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies prévu à la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, la Régie :

1° approuve annuellement les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer le financement adéquat du plan d'ensemble et des programmes et des interventions qu'il contient ;

2° établit le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence administre ;

3° détermine la quote-part annuelle que chaque distributeur d'énergie doit payer à l'Agence en application du règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 114 ;

4° transmet un avis de paiement à chaque distributeur d'énergie et fournit à l'Agence toutes les informations nécessaires à la perception des quotes-parts.

«**85.26.** Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit soumettre annuellement à la Régie, à la date qu'elle détermine, ses programmes et ses interventions en efficacité énergétique et ceux concernant les nouvelles technologies énergétiques.

L'Agence soumet à la Régie, en même temps qu'elle transmet le plan d'ensemble ou à la date que détermine la Régie, les programmes et les interventions en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi que les programmes et les interventions concernant les nouvelles technologies énergétiques.

«**85.27.** Le montant total annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques se compose, pour chaque distributeur d'énergie, des éléments suivants :

1° le coût des programmes et des interventions à réaliser ;

2° les frais visés à l'article 36 ;

3° la quote-part annuelle payable à l'Agence en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique.

«**85.28.** Lorsqu'elle établit le montant annuel pour un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, la Régie doit tenir compte de l'impact de ce montant sur les tarifs qu'elle fixe ou, s'il y a lieu, sur les tarifs applicables par ce distributeur.

«**85.29.** Lorsqu'elle établit le montant annuel pour un distributeur de carburants et de combustibles, la Régie doit :

1° évaluer l'effet relatif de ce montant sur le prix au litre des carburants et combustibles payé par les consommateurs ;

2° établir un montant annuel pour l'essence, le diesel, le propane et le mazout.

«**85.30.** Lorsqu'elle approuve le financement des programmes et des interventions concernant l'efficacité énergétique ou les nouvelles technologies énergétiques, la Régie doit notamment s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les programmes et interventions.

«**85.31.** Tout distributeur de carburants et de combustibles doit produire à la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration d'enregistrement indiquant :

1° l'adresse de l'établissement où il entend exercer ses activités de même que l'adresse de tout autre établissement qu'il entend faire exploiter par un tiers ;

2° le volume de carburants et de combustibles vendus destinés à la consommation au Québec qu'il a raffinés au Québec, y a apportés au cours de son exercice financier précédent et, s'il y a lieu, le volume d'essence, de diesel, de mazout ou de propane qu'il a acquis, au cours de son exercice financier précédent, d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme que prescrit la Régie.

«**85.32.** La Régie vérifie le rapport de l'Agence sur l'état d'avancement du plan d'ensemble et l'utilisation des sommes reçues en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique et lui délivre un rapport de sa vérification.

« CHAPITRE VI.3

« FINANCEMENT DES ACTIONS POUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

« **85.33.** Le présent chapitre s'applique :

1° à tout distributeur de gaz naturel ;

2° à toute personne ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins de production d'électricité ;

3° à tout distributeur de carburants et de combustibles excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques.

Pour l'application du présent chapitre, la personne ou société visée au paragraphe 2° du premier alinéa est réputée être un distributeur.

« **85.34.** Pour l'application du présent chapitre et de l'article 114, on entend par :

« carburants et combustibles », l'essence, le diesel, le mazout, le propane, le coke de pétrole ou le charbon, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire et de la partie renouvelable des carburants et combustibles ;

« diesel », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel ;

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles ;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule ;

3° toute personne qui acquiert, au cours d'une année, 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° ;

4° toute personne qui acquiert, au cours d'une année, du coke de pétrole ou du charbon d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° ;

« essence », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé ;

« mazout », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel ;

« propane », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

« **85.35.** Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe :

1° des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

2° l'apport financier global devant être consacré à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des actions découlant de toute politique ou stratégie gouvernementale visant à lutter contre les changements climatiques et prévoyant des moyens de s'y adapter.

« **85.36.** En tenant compte des objectifs et de l'apport financier global, la Régie établit par règlement :

1° le taux et la méthode de calcul de la redevance annuelle payable par un distributeur en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et de combustibles ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement ;

2° les modalités suivant lesquelles les distributeurs sont tenus de payer la redevance annuelle au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

85.37. Tout distributeur visé à l'article 85.33 doit déposer auprès de la Régie, à une date qu'elle détermine et selon la forme qu'elle prescrit, une déclaration indiquant les volumes de gaz naturel qu'il a distribués ou le volume de carburants et de combustibles vendus destinés à la consommation au Québec, qu'il a raffinés au Québec, y a apportés au cours de son exercice financier précédent et, s'il y a lieu, le volume d'essence, de diesel, de mazout, de propane, de coke de pétrole ou de charbon qu'il a acquis, au cours de son exercice financier précédent, d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 85.34 et tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme que prescrit la Régie.

«**85.38.** La Régie établit le montant que chaque distributeur visé doit payer en application du règlement prévu à l'article 85.36 et elle en donne avis à chacun ainsi qu'au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Ce ministre perçoit les montants de redevances exigibles et les verse, ainsi que les intérêts et les pénalités le cas échéant, au Fonds vert.

«**85.39.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs transmet au gouvernement, au plus tard le 31 juillet de chaque année, dans la forme et selon les modalités fixées le cas échéant par ce dernier, un rapport sur l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés et l'utilisation des sommes versées en vertu de l'article 85.38. Une copie de ce rapport est transmise, à la même date, à la Régie. ».

49. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « distributeur », de « , y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2, une personne visée à l'article 85.33 et tout propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, » ;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « Le présent article s'applique » par les mots « L'article 85.38 et le présent article s'appliquent ».

50. L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou par un distributeur ainsi que leurs modalités de paiement et le taux d'intérêt sur les sommes dues » par « , par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, par une personne visée à l'article 85.33 ou par un distributeur, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2, ainsi que leurs modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2.2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.3° la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ; » ;

3° par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « transporteur d'électricité, », de « les catégories de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après « transporteur d'électricité, », de « une catégorie de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, » ;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

Un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie. ».

51. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, des suivants :

«9° le taux, la méthode de calcul et les modalités de paiement de la redevance annuelle sur le gaz naturel, les carburants et les combustibles exigibles en vertu du chapitre VI.3 ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement ;

« 10° la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à l'Agence par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement. » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs. La Régie peut également prévoir qu'une même disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes prend effet à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à l'essence, au diesel, au mazout, au propane ou au charbon.

Le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie en vertu du paragraphe 9° ou 10° du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé. ».

52. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «pour approbation» par les mots «qui peut les approuver avec ou sans modification».

53. L'article 116 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 3° du deuxième alinéa et après les mots «transporteur d'électricité», des mots «ou le propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14» ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du suivant :

« 7° le distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient au premier alinéa de l'article 85.26. ».

54. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « visée à l'article 85.1 » par « prévue aux articles 85.1, 85.31 ou 85.37 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

55. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence de l'efficacité énergétique ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

56. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décisions du Conseil du trésor n° 203812 du 6 juin 2006, n° 203919 du 19 juin 2006 et n° 204239 du 12 septembre 2006, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence de l'efficacité énergétique ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

57. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), modifiée par les décisions du Conseil du trésor n° 203812 du 6 juin 2006, n° 203919 du 19 juin 2006 et n° 204239 du 12 septembre 2006, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence de l'efficacité énergétique ».

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

58. L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), modifié par l'article 17 du chapitre 24 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La propriété des forces hydrauliques du domaine de l'État est et a toujours été rattachée à la propriété du lit des cours d'eau faisant partie du domaine de l'État. Le présent alinéa est déclaratoire. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

«**68.1.** L'exploitant d'un réseau privé d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), qui fournit de l'électricité qu'il produit à une personne qui ne fait pas partie de son réseau, doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune la redevance fixée par règlement du gouvernement.

Le présent article ne s'applique pas à un programme d'achat d'électricité d'Hydro-Québec approuvé par la Régie conformément à l'article 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de tout exploitant qui, avant le 13 décembre 2006, a été autorisé par le gouvernement à fournir de l'électricité à une personne qui ne fait pas partie de son réseau. ».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

60. L'article 17.1 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à une personne ou société qui produit de l'électricité pour sa propre consommation. ».

LOI SUR LA LOCATION DE FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE PÉRIBONCA À ALUMINIUM DU CANADA, LIMITÉE

61. L'article 3 de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, chapitre 19) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dans les 12 mois qui précèdent le 1^{er} janvier 2034 ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** La totalité de l'électricité produite par la compagnie en vertu du bail devra être utilisée pour ses besoins industriels.

L'électricité qui ne sera pas utilisée à ces fins devra être vendue à Hydro-Québec et acquise par elle, au prix convenu entre la compagnie et Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

63. Un distributeur de biogaz provenant d'un lieu d'enfouissement, dans le cadre d'un projet dont la réalisation a été autorisée par la Régie avant le 13 décembre 2006, conserve son droit exclusif de distribution accordé en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Aux fins de l'application des dispositions de cette loi relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel, le biogaz visé par le présent article est réputé être du gaz naturel.

64. Un règlement pris en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'applique à l'Agence jusqu'à ce que celle-ci ait adopté une politique portant sur les conditions de ses contrats.

65. Le directeur général de l'Agence de l'efficacité énergétique demeure en poste jusqu'à ce que le gouvernement ait procédé à la nomination d'un président-directeur général conformément à l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001). Le poste de directeur général est aboli à la date d'entrée en fonction de ce président-directeur général.

66. Un employé de l'Agence de l'efficacité énergétique qui est fonctionnaire permanent le 1^{er} avril 2007 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique s'il transmet un avis à cet effet à l'Agence avant le 1^{er} juin 2007.

67. Tout employé de l'Agence qui, le 1^{er} avril 2007, est un fonctionnaire permanent de l'Agence visé par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) peut demander sa mutation ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à cette loi.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

68. Lorsqu'un employé visé à l'article 67 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique le 1^{er} avril 2007, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 67, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 67, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

69. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence de l'efficacité énergétique ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 67 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait au 1^{er} avril 2007.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 68.

70. Un employé de l'Agence de l'efficacité énergétique mis en disponibilité en application des articles 66 ou 69 est affecté à l'Agence jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

71. Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 67 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

72. Les employés de l'Agence continuent, le cas échéant, d'être représentés par les associations accréditées les représentant le 1^{er} avril 2007 et les conventions collectives en vigueur à cette date continuent de s'appliquer.

73. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 décembre 2006, à l'exception des articles 6 et 37 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

